

DECISION DU MAIRE n° 2022-016

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- **à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.**

Considérant l'intérêt pour la commune de sécuriser et d'organiser l'interopérabilité de son système d'information ;

Considérant l'offre de service d'externalisation de serveurs de données sous forme de prestation « à l'usage » présentée par l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Action et des Comptes publics et du ministre chargé de l'Education nationale.

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

- **De contracter auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) un service d'externalisation de serveurs de données sous forme de prestation « à l'usage », pour une durée de 6 mois renouvelable, pour un montant annuel prévisionnel de 7 586,46 €HT.**

A La Trinité-sur-Mer, le 12 octobre 2022

Le Maire,
Yves NORMAND

